

## Arrêt

n° 340 696 du 9 février 2026  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. JANSSENS  
Rue du Congrès 49  
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me S. JANSSENS, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*De nationalité mauritanienne, d'ethnie peule, vous déclarez les faits suivants à l'appui de votre demande.*

*Vous êtes née de mère sénégalaise peule et de père mauritanien peul, esclave affranchi.*

*Après le décès de votre père, votre mère s'est remariée et est partie vivre au Sénégal. Vous avez été confiée à un oncle paternel et avez vécu dans sa famille au village d'Erone (Gorgol) pendant plus de vingt ans.*

*Au décès de votre grand-mère paternelle, le jeune frère qui vivait avec vous a été donné comme esclave dans un autre village et vous avez commencé à subir des abus sexuels de la part de votre oncle.*

*Vous étiez par ailleurs régulièrement maltraitée physiquement par l'une des femmes de votre oncle.*

*A Erone, votre oncle était esclave et travaillait pour un Maure blanc. Par conséquent, vous-même aviez le statut d'esclave et avez travaillé au service de ce maître et de sa famille.*

*A deux reprises pendant ces vingt ans, vous êtes tombée enceinte de votre oncle et avez été forcée d'avorter.*

*Plusieurs fois, vous avez pris la fuite du village. A une occasion, vous avez fui à Nouakchott chez une tante maternelle et votre oncle est venu vous y rechercher.*

*En 2018-2019, votre oncle vous a annoncé que vous alliez être mariée au maître, le Maure blanc dirigeant le village d'Erone.*

*En août-septembre 2019, vous avez pris la fuite, vous vous êtes rendue à Nouakchott chez la même tante maternelle. Celle-ci vous a cachée et a organisé votre voyage vers l'Espagne.*

*Fin octobre 2019, vous avez quitté votre pays avec cette tante, vous vous êtes rendue avec elle en Espagne. Vous n'y avez pas introduit de demande de protection. D'Espagne, une autre personne vous a accompagnée jusqu'en Belgique où vit une cousine de votre mère.*

*Le 1er novembre 2019, vous êtes arrivée en Belgique. Sept mois plus tard, le 27 mai 2020, vous avez introduit une demande de protection internationale.*

*En cas de retour en Mauritanie, vous craignez de vivre à nouveau des mauvais traitements de la part de votre oncle et d'une de ses femmes, au village de Erone, et vous craignez le Maure blanc de ce village (entretien de septembre 2024 p.8 ; entretien d'octobre 2024 p.5, 6, 7).*

*Par ailleurs, depuis l'âge de 16 ans, vous avez une maladie oculaire évolutive vous rendant malvoyante.*

*Vous produisez différents documents à l'appui de votre demande.*

## **B. Motivation**

***Au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui concerne vous concerne. En effet, les rapports psychologiques déposés soulignent la fragilité de votre état psychologique (farde « Documents », pièces 4, 7 et 10).***

***Toutefois, il peut raisonnablement être considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent, au vu des mesures de soutien suivantes :***

- *Le Commissariat général a accepté votre demande de ne pas aborder en entretien la question des violences que vous déclarez avoir personnellement vécues dans votre pays,*
- *une Officier de protection expérimentée et formée à l'audition de personnes vulnérables s'est vu attribuer votre dossier,*
- *celle-ci s'est assurée de vous expliquer comment se déroulait un entretien au CGRA, s'est enquis de savoir ce dont vous aviez besoin pour que l'entretien se passe dans les meilleures conditions pour vous,*
- *le Commissariat général s'est assuré qu'il soit fait appel à la même interprète lors de vos deux entretiens personnels afin de maintenir le climat de confiance instauré,*
- *une attention particulière a été portée non seulement à votre état psychologique mais aussi à votre confort visuel tout au long de vos entretiens personnels,*
- *l'officier de protection vous a également signalé que vous pouviez demander à faire des pauses si vous en ressentiez le besoin, en plus des pauses déjà prévues,*

- vous avez déclaré en fin de chaque entretien que celui-ci s'était bien passé, sans faire part d'aucune remarque particulière (septembre 2024, p.14 ; octobre 2024 p.18),
- votre psychologue, dans son rapport rédigé après le second entretien, fait état du « cadre sécuritaire offert lors des auditions ainsi que les efforts déployés pour l'adapter aux besoins spécifiques de madame » (fardes "Documents", pièce 10),
- vous avez bénéficié d'un délai supplémentaire pour faire parvenir vos remarques quant aux notes d'entretien.

**Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible : vous n'avez pas convaincu le Commissariat général du fait d'avoir vécu durant plus de vingt ans chez un oncle paternel, esclave, au village de Erone.**

**D'une part, les éléments que vous êtes en mesure de partager concernant votre vie quotidienne lorsque vous viviez à Erone ne nous convainquent pas.**

- Ainsi, invitée à plusieurs reprises à relater votre vie quotidienne pendant les dix dernières années au village de Erone sous la coupe d'un Maure blanc vos déclarations sont restées lacunaires, courtes, générales, répétitives et non circonstanciées (entretien 2 p.11). L'enjeu de la question vous a pourtant été clairement expliqué.
- Invitée ensuite à relater des souvenirs ou moments marquants survenus en lien avec le maître, vos propos sont restés à nouveau très courts, imprécis, répétitifs et non circonstanciés (entretien 2 p.12).
- Votre avocate est intervenue pour vous aider à répondre à la question, en la reformulant, mais vos réponses sont restées tout aussi imprécises, générales et répétitives, ne reflétant aucunement un sentiment de vécu (entretien 2 p.12-13).
- Invitée ensuite à parler en particulier des règles en vigueur chez le maître, vos réponses n'ont pas non plus été spontanées et sont restées à nouveau succinctes, générales et sans aucun détail individualisé (entretien 2 p.14).
- Egalement, alors que vous dites ne plus jamais avoir été scolarisée à l'école depuis l'âge d'environ 10-11-12 ans, et avez reçu des cours occasionnels de français jusqu'à l'âge de 17 ans, le Commissariat général constate d'une part que vous comprenez le français en entretien puisque vous répondez plusieurs fois aux questions avant que la question vous ait été traduite, et d'autre part que vous avez relaté en français un récit que votre avocate et votre psychologue ont mis par écrit. De plus, vos explications divergent quant à des cours de français reçus au village : par « des Américains » ou « des Français », « une ou trois semaines par an » ou « pas tous les ans » (entretien 1, p.7 ; entretien 2 p.15 ; déclaration écrite , II-C.L'éducation). Ces constats portent atteinte eux aussi à la crédibilité du contexte dans lequel vous dites avoir vécu durant les dix dernières années.

**D'autre part, en ce qui concerne plus particulièrement le projet de mariage avec le Maure blanc, vos explications ne nous convainquent pas.**

- Lors du premier entretien, vous expliquez avoir fui car le maître voulait vous épouser (entretien 1 p.12). Lors du second entretien, vous ne parlez pas d'une crainte de devoir vous marier avec le maître mais d'une crainte d'être kidnappée par lui, sans parvenir à expliquer dans quel but celui-ci vous kidnapperait (entretien 2 p.7).
- Concernant la motivation du maître à vous épouser, vos propos sont incohérents et imprécis. Vous dites que le maître a le droit de coucher avec les femmes qui se trouvent au village, même sans être marié avec elles (entretien 1 p.12). Vous dites aussi que le maître n'était pas marié avec des esclaves et que ses enfants étaient 100% arabes (déclaration écrite, IV-le mariage forcé). Invité à vous expliquer à plusieurs reprises sur la motivation du maître à se marier avec vous, vous n'avez pas su répondre (entretien 2 p.16).
- Le Commissariat général constate qu'au moment de votre départ du pays, vous aviez trente ans et vous n'étiez pas encore mariée, alors que selon vos dires vous viviez dans un milieu rural traditionnel où l'esclavagisme existait. Face à ce constat, vos explications selon lesquelles le fait que vous avez été enceinte à deux reprises et que tout le monde au village était au courant de la deuxième grossesse explique le fait que vous n'étiez pas encore mariée, ne suffisent pas pour nous convaincre (entretien 1 p.12-13).

**En conclusion, ni les faits de violence ni le projet de mariage que vous déclarez avoir vécus dans ce contexte familial-là ne peuvent être tenus pour établis.**

**Les documents que vous déposez ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.**

- Votre passeport (document n°2) indique votre identité et votre nationalité, éléments que nous tenons pour établis.
- Vous déposez un récit écrit relatant votre histoire (document n°5). Ce document a une force probante par nature très limitée. En effet, ce récit utilise un niveau de français, des figures de style (par exemple : « c'est comme un petit gouvernement avec une hiérarchie, .. ») et des constructions de phrases qui sont incompatibles avec votre niveau de français alors que vous vous présentez comme esclave ayant vécu toute votre vie dans un petit village, sans être scolarisée. Cela indique à tout le moins l'intervention manifeste d'un tiers dans la retranscription de vos propos. De plus, ce texte contient des divergences avec vos déclarations en entretien : notamment au sujet du moment où vous avez commencé à vivre dans le village d'Erone, de votre statut d'esclave ou non, de l'âge de votre frère par rapport à vous ou encore des circonstances de votre dernière fuite. Pour ces raisons, le Commissariat général a décidé de ne pas accorder de force probante à ce document.
- Les attestations psychologiques que vous déposez ne permettent pas davantage de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Le rapport d'accompagnement psychologique daté du 11/07/2023 (document n°4) indique une vulnérabilité dans votre chef, un syndrome de stress post-traumatique, une santé mentale fragile et instable. Si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise d'un psychologue qui constate une fragilité psychique chez une patiente, par contre il considère que le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles qui ont causé cette fragilité. Dans votre cas, le psychologue relate d'ailleurs vos déclarations.

Concernant votre état psychologique, le Commissariat général n'ignore pas que l'exil, la longueur de la procédure d'asile mais aussi la maladie oculaire dont vous souffrez sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent expliquer une fragilité psychologique.

Egalement, le Commissariat général estime que votre état psychologique tel qu'il est présenté dans le document (votre difficulté à parler de vous) ne permet pas de justifier les insuffisances relevées dans vos propos et exposées plus haut. En effet, ces insuffisances sont très nombreuses et portent non pas sur les violences vécues (puisqu'il a été tenu compte de votre demande de ne pas les aborder en entretien) mais bien sur un fait essentiel que vous déclarez avoir personnellement vécu, à savoir votre vie quotidienne pendant les dix dernières années au village d'Erone.

Il en est de même du document rédigé par votre psychologue après le dernier entretien (document n°10), dans lequel elle fait état d'une mémoire traumatique qui entrave votre collaboration, une honte, une difficulté à situer les faits dans le temps et des émotions non visibles, pour justifier votre déclaration –faite à votre psychologue selon laquelle vous auriez cessé de collaborer au cours du second entretien. Le Commissariat général souligne d'une part que le second entretien s'est concentré sur un cadre plus vaste et a respecté votre demande de ne pas aborder les violences de la part de votre oncle, faits présentés par votre psychologue comme étant ceux qui précisément alimentent votre mémoire traumatique et votre honte. Et d'autre part que vous n'avez pendant l'entretien pas fait part de remarques, déclarant « ça va » à la question posée en fin du second entretien quant à savoir comment s'était passé pour vous cet entretien (octobre 2024, p.18).

Quant à la remarque dont vous avez fait part à votre psychologue au sujet de la temporalité, le Commissariat général relève qu'il ne vous est aucunement reproché de ne pas savoir donner des dates précises sur certains faits de votre récit.

Le rapport d'accompagnement psychologique daté du 2/09/2024 (document n°7) réitère la demande de votre psychologue de ne pas aborder en entretien les sévices reçus au pays. Ce document n'a pas davantage de force probante permettant de tenir les faits allégués pour établis.

- Le certificat médical daté de février 2022 (document n°3) relate vos déclarations et constate des brûlures à deux endroits de votre corps. Si le médecin atteste que ces cicatrices sont caractéristiques de brûlures, ce document ne nous permet toutefois pas de connaître les circonstances à l'origine de ces cicatrices. Dans le récit écrit, vous attribuez ces brûlures à votre tante, déclarant qu'elle vous a poussée dans le feu. En

*entretien par contre, lorsque vous parlez de ces brûlures, vous ne déclarez pas avoir été poussée, vous ne parlez pas de votre tante, vous dites être tombée sur un feu posé par terre pour cuisiner (entretien 1 p.7).*

*Ce document ne comporte pas de force probante suffisante permettant de tenir pour établi le lien que vous faites dans le récit écrit entre ces cicatrices et les faits invoqués à l'appui de votre demande.*

- *Les informations que vous déposez, en lien avec l'esclavage en Mauritanie (documents n°8 et 9), parlent d'une situation générale, elles ne constituent pas un élément probant pour établir les faits que vous alléguiez à titre personnel.*
- *Enfin, vous déposez une attestation de reconnaissance de handicap (document n°1) et un document médical daté du 19 août 2020 faisant état d'un diagnostic de kératocone aux deux yeux (document n°6) : le Commissariat général tient votre maladie aux yeux pour établie.*

*Le récit écrit émet l'hypothèse d'un lien entre votre malvoyance et les brûlures quand vous étiez toute petite (III. C. les violences physiques : cause de la malvoyance ?) mais aucun document n'est déposé pour attester d'un lien médical connu entre ces deux états. Et vous déclarez que ces problèmes oculaires ont commencé vers l'âge de 16 ans, soit bien plus tard.*

#### **Concernant votre maladie aux yeux :**

- *Vous n'invoquez pas spontanément de crainte en lien avec votre maladie (entretien 1 p.8 ; entretien 2 p.5, 6).*

*Interrogée explicitement à ce sujet, la crainte que vous invoquez est celle de ne pas pouvoir recevoir des soins en Mauritanie (entretien 2 p.8). Il y a lieu de remarquer que les raisons médicales que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.*

- *Interrogée encore, vous ajoutez craindre de n'avoir personne pour vous aider dans votre pays si un jour vous devenez totalement malvoyante (entretien 2 p.8). Cependant, le Commissariat général reste dans l'impossibilité de connaître votre réelle situation familiale au pays. Et il constate que selon vos dires, une tante maternelle vous a fourni une assistance réelle : vous a hébergée et scolarisée à Nouakchott quand vous étiez enfant (entretien 1 p.6), vous a cachée chez l'une de ses connaissances à Nouakchott en 2019 (entretien 2 p.6), vous a obtenu un passeport (entretien 1 p.6), a organisé et financé votre voyage, vous a accompagnée jusqu'en Espagne (entretien 2 p.4), ce qui atteste bel et bien de l'existence pour vous d'un soutien important dans votre pays.*

**Les observations que vous avez déposées à la suite de la consultation des notes d'entretien ne permettent pas non plus de changer le sens de la décision.**

- *En réponse au mail de votre avocate daté du 25 octobre 2024, le Commissariat général vous a octroyé un nouveau long délai pour faire part de vos remarques quant aux notes d'entretien.*

• *Certaines de vos observations se limitent à apporter des précisions ou à reformuler certaines tournures de phrases : ces observations n'ont aucun impact sur le sens de vos déclarations ou le contenu des faits à la base de votre demande de protection. Il a bien été tenu compte de ces observations dans l'analyse de la présente décision.*

- *D'autres observations, faites par l'intermédiaire de votre psychologue, soit modifient vos propos, soit apportent un complément de réponse voire mettent en cause la traduction de vos dires. Or la possibilité que vous avez d'émettre des observations quant au contenu des notes n'a pour objectif ni de compléter ni de modifier des propos manifestement tenus en entretien. Le Commissariat général ne peut non plus faire siens les reproches que vous formulez à l'encontre de votre interprète. En effet, vous déclarez vous être sentie de plus en plus mal à l'aise en raison d'une traduction approximative de vos propos, arguant que cela vous a "complètement découragée" (documents, n°11). Or le Commissariat général rappelle que vous avez rapporté, à l'issue de celui-ci, que cela s'était bien passé (Entretien 2, p.18) et ni vous ni votre conseil n'avez formulé de remarques relatives à un éventuel souci de traduction durant votre interview (Entretien 2, p.18).*

- Enfin, en dépit du long délai qui vous a été accordé, vous n'avez fait part d'aucune observation relative aux notes de votre premier entretien.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

#### 3. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

#### 4. La requête

4.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ; de l'article 4 de la Carte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme ») ; des articles 1<sup>er</sup> 12°, 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire d'annuler la décision entreprise et de renvoyer le dossier à la partie défenderesse (requête, page 22).

#### 5. Les éléments nouveaux

5.1. La partie requérante annexe à sa requête un nouveau document, à savoir : le rapport d'accompagnement psychologique du 2 décembre 2024.

Le 19 septembre 2025, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir : une attestation de reconnaissance de handicap du 14 juillet 2025 et un avis psychologique du 18 septembre 2025.

Le 18 novembre 2025, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un nouveau document, à savoir une attestation médicale du 14 novembre 2025.

5.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

## 6. Appréciation

### a. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. En substance, la requérante fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécutée par son oncle et l'une de ses épouses. Elle déclare également craindre le maure blanc du village qui est son maître.

6.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande. Elle considère en outre que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

6.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5. En l'espèce, le Conseil ne peut faire sien le raisonnement suivi par la partie défenderesse. Il estime, en effet, que la plupart des motifs de la décision attaquée ne résistent pas à l'analyse, n'étant pas établis ou manquant de pertinence.

6.6. D'emblée, le Conseil constate que divers éléments du profil de la requérante sont tenus pour établis par la partie défenderesse. Ainsi, il n'est pas contesté que la requérante présente une certaine vulnérabilité qui est d'ailleurs largement attestée par les éléments objectifs qu'elle dépose et qui indiquent le fait qu'elle a été victime d'abus, de violences psychologiques et physiques. A cet égard, le Conseil relève qu'une personne expérimentée et spécialisée dans les auditions de personnes vulnérables a été chargée de l'entretien de la requérante.

Le Conseil relève, s'agissant des violences physiques et psychologiques invoquées par la requérante, que si les parties ont convenu de commun accord de ne pas aborder ces faits lors de l'entretien personnel de celle-ci, il n'en demeure pas moins que les éléments objectifs ressortant des documents psychologiques et autres pièces versées au dossier par la requérante, ainsi que les déclarations formulées lors de l'audience du 18 novembre 2025, permettent d'établir à suffisance qu'elle a été victime de violences physiques, sexuelles et psychologiques.

A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante a déposé des attestations médicales et psychologiques qui viennent attester la vulnérabilité particulière de la requérante et notamment l'existence dans son chef d'un syndrome de stress post-traumatique décrit comme étant complexe.

Le Conseil relève ainsi que la requérante est atteinte d'une déficience visuelle importante et que son état d'handicap s'est aggravé au point qu'elle a pratiquement perdu la vue. Interrogée à l'audience conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, sur l'origine de ses troubles oculaires, la requérante indique le fait que ses problèmes de vue ont commencé à l'adolescence à l'âge de 15 ans.

De même, interrogée à l'audience sur l'impact de son handicap dans son quotidien de jeune fille esclave et au sein de sa famille, la requérante a livré des explications circonstanciées et cohérentes, traduisant un sentiment de vécu et achevant de convaincre.

Il appert par ailleurs à la lecture des documents psychologiques déposés que cette situation d'handicap, conjuguée aux conditions d'accueil dans lesquelles la requérante se retrouve actuellement sur le territoire du Royaume, où elle est sans domicile fixe, entraîne des conséquences importantes sur sa santé mentale, laquelle se détériore. Il ressort ainsi de l'attestation psychologique du 18 septembre 2025 que la requérante souffre de troubles sévères du sommeil, caractérisés par des « *insomnies à répétition* » et aussi qu'il appert qu'elle « *peut rester éveiller plusieurs jours de suite ce qui lui cause des troubles importantes en journée, notamment concentration, conscience de soi et confusion* ».

Le Conseil relève également, à la lecture de l'attestation médicale du 14 novembre 2025, que ces troubles du sommeil ont nécessité la mise en place d'un traitement médicamenteux à base d'antidépresseurs.

Enfin, le Conseil constate que la requérante a également déposé un certificat médical faisant état de cicatrices présentes sur différentes parties de son corps, notamment des brûlures localisées sur le thorax qu'elle attribue à des mauvais traitements dont elle affirme avoir été victimes au sein du foyer familial.

6.7. Ensuite, le Conseil ne peut se rallier aux motifs de l'acte attaqué en ce qu'elle remet en cause les déclarations de la requérante relatives à son vécu de vingt ans chez son oncle paternel dans un village mauritanien ainsi qu'à la réalité de son statut d'esclave.

En l'espèce, le Conseil constate que contrairement à ce qui est soutenu par la partie défenderesse, la requérante livre des éléments précis et constants sur son vécu en tant que femme esclave. Le Conseil constate par ailleurs qu'elle a en outre fourni des éléments d'explication quant aux règles applicables chez son maître ainsi qu'aux conditions de travail qui prévalaient dans cet environnement.

Le Conseil constate par ailleurs que les propos de la requérante sur cette période de sa vie traduisent un réel sentiment de vécu. Il note par ailleurs que la requérante présente le profil de femme faiblement scolarisée, disposant d'un niveau de formation très limité.

A cet égard, le Conseil estime que le fait que la requérante ait été en mesure de répondre, à certains moments en français aux questions posées par l'officier de protection ne permet pas, à lui seul, de conclure à l'inexactitude de ses déclarations quant à son niveau de formation ou au fait qu'elle n'aurait jamais été scolarisée. Le Conseil juge en effet plausible, ainsi que le soutient la partie requérante dans sa requête, que celle-ci, présente en Belgique depuis environ cinq ans, ait pu améliorer sa maîtrise du français à son arrivée sur le territoire, notamment dans le cadre d'un accompagnement ou d'un travail adapté à son handicap.

De même, le Conseil considère que les confusions et imprécisions relevées quant à la nationalité des personnes qui lui auraient dispensé des cours de français alors qu'elle se trouvait encore au village ne constituent pas, en soi, des éléments déterminants permettant de remettre en cause la crédibilité globale de ses déclarations concernant le contexte de vie qui était le sien durant les années précédant son départ du pays d'origine.

En tout état de cause, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont insuffisants pour remettre en cause les propos de la requérante qu'elle a exposés au sujet de sa vie quotidienne auprès de son oncle paternel.

6.8. S'agissant du projet de mariage forcé de la requérante avec un maure blanc, le Conseil constate que la partie défenderesse remet pour l'essentiel la crédibilité des déclarations de la requérante au sujet de ce projet de mariage au motif que la requérante n'a pas été à même d'apporter de réponses quant à la motivation de son maître à l'épouser.

Pour sa part, le Conseil constate que la requérante a fourni des explications quant aux circonstances dans lesquelles elle a été mise au courant de ce projet de mariage forcé par son oncle paternel. Il constate également qu'elle a fourni des explications crédibles quant au caractère tardif de ce mariage soutenant notamment le fait qu'elle avait été promise, à la naissance, à l'un de ses cousins et que la réalisation de ce projet de mariage a été repoussé et postposé à plusieurs reprises en raison notamment du fait qu'elle était tombée enceinte à deux reprises durant son adolescence, à la suite d'abus sexuels répétés de son oncle paternel.

Le Conseil estime pour sa part que le récit livré par la requérante à cet égard est, contrairement à ce que soutient par la partie défenderesse, convaincant et empreint d'un sentiment de vécu. Il relève par ailleurs que la requérante a également indiqué que son oncle avait refusé qu'elle épouse un homme qui s'était proposé de l'épouser et « qui était du Sénégal » (dossier administratif/ pièce 19/ page 14).

Le Conseil juge enfin plausibles les explications avancées par la requérante selon lesquelles ses grossesses à l'adolescence étaient connues des autres habitants du village et ce qui permet de comprendre les raisons pour lesquelles, elle n'était pas encore été mariée à l'âge de trente ans, alors qu'elle provient d'un milieu traditionnel.

D'une manière générale, le Conseil estime qu'au contraire les éléments présentés par la partie défenderesse dans ses motifs, la requérante est parvenue à établir à suffisance son vécu de vingt ans chez son oncle ainsi que son travail de femme esclave auprès de son maître.

6.9. Dès lors, si des zones d'ombres restent dans le récit de la requérante, le Conseil estime cependant qu'elles ne suffisent pas à mettre en cause l'ensemble des déclarations de la requérante sur le récit qu'elle présente à la base de sa demande de protection internationale. En effet, le Conseil constate que les propos qu'elle tient traduisent un sentiment de vécu.

Le Conseil observe que les déclarations que la requérante a tenues sont constantes et empreintes d'une spontanéité certaine et que ni la motivation de la décision attaquée ni la lecture du dossier administratif ne font apparaître de motifs susceptibles de mettre en doute sa bonne foi.

Le Conseil constate par ailleurs que la requérante interrogée à l'audience conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, sur les faits qu'elle invoque, elle tient des propos qui convainquent à suffisance le Conseil quant à la réalité des faits qu'elle invoque à la base de sa demande de protection internationale.

6.10. Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'espèce, la présomption instaurée par l'article 48/7 de ladite loi trouve à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la requérante établit avoir fait l'objet de persécutions et que, la partie défenderesse n'explique pas de façon convaincante pourquoi les violences dont la requérante a été victime ne se reproduiront pas ; le Conseil estime en effet que la partie défenderesse ne prend pas suffisamment en compte le profil particulièrement vulnérable de la requérante dans ses développements relatifs à l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

6.11. De même, il ressort des informations auxquelles la partie requérante fait référence dans sa requête mais également dans sa note complémentaire du 19 septembre 2025 qu'au vu du profil spécifique de la requérante, à savoir une femme malvoyante, victime d'abus sexuels et vulnérable psychologiquement qu'il appert peu probable que les autorités mauritaniennes puissent lui fournir une protection efficace contre ses persécuteurs. |

6.12. Ensuite, en vertu de l'article 48/3, § 4, d) de la loi du 15 décembre 1980 qui précise qu'« *un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :- ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce ; - et ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante.* », le Conseil estime que, dans certaines sociétés, les personnes d'un même sexe, ou certaines catégories de personnes d'un même sexe, peuvent être considérées comme formant un groupe social. Le Conseil rappelle que, dans son arrêt du 16 janvier 2024 relatif à l'affaire C-621/21, la grande chambre de la Cour de Justice de l'Union européenne a notamment indiqué que « [...] les femmes, dans leur ensemble, peuvent être regardées comme appartenant à un « certain groupe social », au sens de l'article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive 2011/95, lorsqu'il est établi que, dans leur pays d'origine, elles sont, en raison de leur sexe, exposées à des violences physiques ou mentales, y compris des violences sexuelles et des violences domestiques. » (§ 57).

En l'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes.

6.13. En conclusion, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des femmes mauritaniennes au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille vingt-six par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

S. SAHIN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. SAHIN

O. ROISIN